

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.076/2/V
DU 2 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 4 août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/571 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 4, § 1^{er}, 5 et 10 du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule sur ce point.

2. L'alinéa 3 du préambule doit être complété par la date à laquelle l'avis qu'il vise a été rendu, à savoir le 26 juin 2008.

3. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

.../...

L'alinéa 6 du préambule sera donc omis ¹.

4. L'alinéa 7 sera rédigé comme suit ² :

"Vu l'avis 45.076/2/V du Conseil d'État, donné le 2 septembre 2008 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,".

5. Après la mention du ministre proposant, il y a lieu d'ajouter les mots "Après délibération,".

6. Le Collège a été habilité à fixer la date d'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 20 décembre 2007 modifiant le décret du 13 mai 2004, précité (article 4). Il convient de faire entrer en vigueur simultanément l'arrêté en projet et le décret du 20 décembre 2007, précité.

Par conséquent, l'article 4 du décret du 20 décembre 2007, précité, doit être mentionné au préambule et l'article 7 de l'arrêté en projet doit être complété.

7. La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du

(1) Voir dans le même sens l'avis 37.103/4, donné le 26 mai 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale".

(2) Il est renvoyé aux formules correctes mentionnées dans les *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, Recommandation 36 et formule F 3-5-2, à consulter sur le site Internet du Conseil d'État, www.raadvst-consetat.be.

service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À cet égard, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur les articles 5 et 6 du projet qui modifient respectivement les articles 18 et 26 de l'arrêté du 14 avril 2005, précité et la portée rétroactive qui leur est donnée, notamment en matière de conclusion de marchés soumis à la législation sur les marchés publics.

L'article 7 sera, s'il échet, revu à la lumière de cette observation ³.

⁽³⁾ Il est renvoyé aux formules correctes mentionnées dans les *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, Recommandations 146 à 157 et formules F 4-5-1-1 et suiv., à consulter sur le site Internet du Conseil d'État, www.raadvst-consetat.be.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Ph. HANSE